

Décète :

Article 1er. — Nonobstant les dispositions de l'article 1er du décret exécutif n° 91-304 du 25 août 1991 susvisé, l'administration centrale des universités et de la recherche scientifique comporte des structures et des organes déterminés conformément aux dispositions du décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 susvisé.

Art. 2. — Sous l'autorité du ministre délégué aux universités et à la recherche scientifique auprès du ministre de l'éducation nationale, l'administration centrale des universités et de la recherche scientifique comprend :

1) le cabinet du ministre délégué composé comme suit :

— le directeur de cabinet, assisté de deux (2) directeurs d'études, et auquel est rattaché le bureau du courrier et de la communication,

— le chef de cabinet,

* cinq (5) chargés d'études et de synthèse et deux (2) attachés de cabinet.

2) les structures suivantes :

* direction des programmes nationaux de recherche scientifique,

* direction de la recherche universitaire,

* direction de l'environnement,

* direction des enseignements,

* direction de l'administration générale,

* direction de la réglementation et de la documentation,

* direction du développement et de la planification,

* direction des échanges et de la coopération,

* direction des activités sociales, culturelles et sportives.

Art. 3. — La direction des programmes nationaux de recherche scientifique comprend :

a) la sous-direction des programmes,

b) la sous-direction de l'évaluation,

c) la sous-direction de la coordination inter-sectorielle,

d) la sous-direction de la valorisation.

Art. 4. — La direction de la recherche universitaire comprend :

a) la sous-direction de la post-graduation,

b) la sous-direction des services scientifiques et techniques,

c) la sous-direction de la programmation et de l'évaluation de la recherche universitaire,

Art. 5. — La direction de l'environnement comprend :

a) la sous-direction de la normalisation,

b) la sous-direction de la sensibilisation, de la prévention et du contrôle,

c) la sous-direction des programmes et de l'évaluation de l'environnement.

Art. 6. — La direction des enseignements comprend :

a) la sous-direction des sciences exactes et de la technologie,

b) la sous-direction des sciences sociales et humaines,

c) la sous-direction des sciences de la nature et de la vie,

d) la sous-direction de l'évaluation et des méthodes pédagogiques.

Art. 7. — La direction de l'administration générale comprend :

a) la sous-direction des personnels administratifs, techniques et de service,

b) la sous-direction des personnels enseignants et chercheurs,

c) la sous-direction des finances,

d) la sous-direction des moyens généraux.

Art. 8. — La direction de la réglementation et de la documentation comprend :

a) la sous-direction de la réglementation,

b) la sous-direction des statuts et de l'organisation des établissements,

c) la sous-direction de la documentation,

Art. 9. — La direction du développement et de la planification comprend :

a) la sous-direction des programmes d'investissement,

b) la sous-direction de l'orientation, des statistiques et de l'informatique,

c) la sous-direction de la valorisation des investissements,

d) La sous-direction des constructions et des équipements.

Art. 10. — La direction des échanges et de la coopération comprend :

a) la sous-direction de la formation à l'étranger,